



République et canton de Genève

## Commune de Chêne-Bougeries

Dans sa séance du 24 septembre 2020, le Conseil municipal a pris la délibération suivante :

« RÉSOLUTION, AU SENS DE L'ART. 15A AL. 3 ET 4 DE LA LOI D'APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (LALAT, L 1 30), PRÉAVISANT LA TRANSMISSION AU CONSEIL D'ÉTAT D'UN AVANT-PROJET DE LOI PROPOSANT UNE MODIFICATION DES LIMITES DE ZONES SUR LA PARCELLE N° 3210 DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE CHÊNE-BOUGERIES EN ZONE DE VERDURE, ZONE DE DÉVELOPPEMENT 4A ET ZONE DE BOIS ET FORÊTS »

Vu l'article 30A, alinéa 1, lettre a) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 15A, alinéas 3 et 4 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (**LaLAT, L 1 30/**),

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal,

### DÉCIDE

**par 19 voix pour et 2 voix contre,**

*de transmettre au Conseil d'État un avant-projet de loi proposant une modification des limites de zones sur la parcelle N° 3210 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries en zone de verdure, zone de développement 4A et zone de bois et forêts, en application de l'art. 15A al. 3 et 4 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT, L 1 30).*

Art. 25, al. 5 de la Loi sur l'administration des communes – **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

Le délai pour demander un référendum expire le 11 novembre 2020.

Chêne-Bougeries, le 2 octobre 2020

Catherine ARMAND  
Présidente du Conseil municipal